

**liée au commerce** signifie liée aux questions touchant au commerce ou aux investissements visées par l’ALE Canada-Honduras;

**personne** s’entend d’une personne physique, d’une entreprise ou d’une organisation d’employeurs ou de travailleurs;

**pratique systématique** s’entend d’une action ou omission qui se produit de façon soutenue ou répétée après la date d’entrée en vigueur du présent accord, à l’exclusion des cas isolés;

**province** s’entend d’une province du Canada, et comprend le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, et leurs successeurs;

**ressortissant** s’entend :

- a) dans le cas du Canada, d’un résident permanent du Canada ou d’un citoyen du Canada au sens de la législation canadienne;
- b) dans le cas du Honduras, d’un Hondurien selon les définitions des articles 23 et 24 de la Constitution de la République du Honduras;

**territoire** s’entend :

- a) dans le cas du Canada,
  - i) du territoire terrestre, des eaux intérieures et de la mer territoriale du Canada, y compris l’espace aérien situé au-dessus de ces zones,
  - ii) de la zone économique exclusive du Canada, telle qu’elle est définie dans son droit interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 (UNCLOS), et
  - iii) du plateau continental du Canada, tel qu’il est défini dans son droit interne, en conformité avec la partie VI de l’UNCLOS;
- b) dans le cas du Honduras, l’espace terrestre, maritime et aérien sous sa souveraineté et la zone économique exclusive et le plateau continental à l’intérieur desquels il exerce des droits souverains et sa compétence conformément au droit international et à son droit interne.